

**SINCENY**  
**Réunion du Conseil Municipal**

**Séance du 21 septembre 2017**

L'an deux mil dix-sept, le 21 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Bernard PEZET, Maire.

**Présents** : M. PEZET, M. XAVIER, Mme PANCIEKIEWICZ, M. VUYLSTEKE, Mme VASSET, M. OLLEVIER, M. LABOIS, Mme BARDOT, Mme JULIEN, Mme DEMILLY, Mme GALET, Mme MARCHIONNI (arrivée au point 6).

**Absents représentés** : Mme VERGNEAU par Mme PANCIEKIEWICZ, M. VOILQUE par M. PEZET, M. MARQUETTE par Mme GALET, M. LACOUME par M. XAVIER.

**Absents excusés** : M. FILACHET, Mme TROUILLET, Mme DAVID.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 20h00.

**1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

A l'unanimité, M. LABOIS est désigné secrétaire de séance.

**2. APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU**

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte-rendu du conseil du 6 juillet 2017.

**3. ADMISSIONS EN NON VALEURS**

M. le Maire informe le conseil municipal d'une demande de la Trésorerie du Pays Chaunois concernant l'ordonnance conférant force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de deux administrés, ainsi que de la transmission d'une liste d'admission en non valeurs (ANV).

Il est ainsi demandé à la commune d'émettre un mandat au compte 6542 (créance éteinte) pour un montant de 10 695,92€, ainsi qu'au compte 6541 pour un montant de 1 563,84€ pour les ANV.

Les crédits sont inscrits au niveau du chapitre 65.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à émettre un mandat au compte 6542 pour un montant de 10 695,92€,
- autorise M. le Maire à émettre un mandat au compte 6541 pour un montant de 1 563,84€.

**4. MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

#### **L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Du nombre d'agents encadrés
  - o De la catégorie des agents encadrés
  - o De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
  - o De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
  - o De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Du niveau de diplôme
  - o Du niveau de technicité attendu
  - o De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
  - o De l'autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Des déplacements
  - o Des contraintes horaires
  - o Des contraintes physiques
  - o De l'exposition au stress
  - o De la confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
Attachés / Secrétaires de mairie	
G1	-
<i>G1 logé</i>	-
G2	6 000 €
<i>G2 logé</i>	-
G3	-
<i>G3 logé</i>	-
G4	-
<i>G4 logé</i>	-
Rédacteurs / Animateurs	
G1	-
<i>G1 logé</i>	-
G2	-
<i>G2 logé</i>	-
G3	1 600 €
<i>G3 logé</i>	-
Agents de maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints d'animation	
G1	-
<i>G1 logé</i>	-
G2	400 €
<i>G2 logé</i>	-
G3	4 000 €
<i>G3 logé</i>	-

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations...)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

Il pourra être suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption ou après un délai de carence fixé à 5 jours.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
<b>Attachés / Secrétaires de mairie</b>	
G1	-
<i>G1 logé</i>	-
G2	9 000 €
<i>G2 logé</i>	-
G3	-
<i>G3 logé</i>	-
G4	-
<i>G4 logé</i>	-
<b>Rédacteurs / Animateurs</b>	
G1	-
<i>G1 logé</i>	-
G2	-
<i>G2 logé</i>	-
G3	2 400 €
<i>G3 logé</i>	-
<b>Agents de maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints d'animation</b>	
G1	-
<i>G1 logé</i>	-
G2	600 €

<i>G2 logé</i>	-
G3	6 000 €
<i>G3 logé</i>	-

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Il pourra être suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité paternité ou adoption ou après un délai de carence fixé à 5 jours.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**5. INDEMNITE DE REGIE**

M. le Maire informe le conseil municipal que l'indemnité de responsabilités allouée aux régisseurs de recettes des collectivités et établissements publics est fixée sur la base d'un barème défini par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Il rappelle que cette indemnité est accordée pour les frais que le régisseur doit effectuer sur ses propres deniers (caution et assurance).

Il convient de préciser :

- que l'indemnité sera versée aux régisseurs titulaires,
- que le taux de cette indemnité est fixé à 100%.

A l'unanimité, le conseil municipal se prononce favorablement sur la mise en place de l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

Arrivée de Mme MARCHIONNI.

**6. CHARGES SCOLAIRES**

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques,

Considérant que tous les ans, le conseil municipal fixe le coût des charges de fonctionnement demandées aux diverses communes dont les enfants sont accueillis dans les écoles de Sinceny,

Considérant les principes de réciprocité avec les communes d'Autreville (100%) et de Chauny (50%),

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les tarifs pour l'année 2017-2018, soit :

- coût pour un élève en classe de maternelle : 525,00€
- coût pour un élève en classe d'élémentaire : 695,00€

## **7. CLASSES TRANSPLANTEES**

M. le Maire informe le conseil municipal des deux demandes de subventions qui ont été reçues dans le cadre des classes transplantées (classes de Mme MARIA et de M. DESCAT).

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'allouer une somme forfaitaire de 1 900€ pour l'organisation des classes transplantées.

Le versement se fera directement auprès de la coopérative scolaire sur présentation de justificatifs de participation aux classes transplantées.

## **8. CTLF : AVENANT « MUTUALISATION DROIT DES SOLS »**

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Communauté de Communes de Chauny-Tergnier proposait par convention un service partagé d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère, il convient d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à cette convention réglant notamment les dispositions financières, les litiges et résiliation, suivant le projet joint.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise M. le Maire à signer l'« avenant à la convention relative à la mise à disposition du service partagé d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ».

## **9. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

M. le Maire informe les membres du conseil que dans le cadre des travaux à venir, il convient de constituer une commission d'appel d'offres.

Il est rappelé que M. le Maire est Président de droit de cette commission.

Suite à un appel à candidature, l'ensemble du conseil municipal décide qu'une seule liste sera proposée.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal décident de ne pas procéder au scrutin secret.

A l'unanimité, sont élus avec 16 voix :

TITULAIRES  
Patrice OLLEVIER  
Annie VASSET  
Patrice VUYLSTEKE

SUPPLEANTS (sans fléchage)  
Jean-Luc XAVIER  
Annick PANCIEKIEWICZ  
Alain LABOIS

## **10. TERRAIN RUELLE MINARD**

M. le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre des travaux futurs de réfection de la ruelle Minard et de ceux qui ont déjà eu lieu ruelle Plez, il convient d'échanger des parties de parcelles de terrain situées dans ces rues et cadastrées AM 117 (p), 120 (p), 123/252 (p), 274 (p) et 275 (p) afin de régulariser la surface reprise ruelle Plez et les alignements à réaliser ruelle Minard. La surface à échanger est de 18m<sup>2</sup>.

Il est entendu que les propriétaires ont donné leur accord pour cet échange.

M. le Maire rappelle enfin que dans ce type d'échange, les frais de bornage et de notaire sont à la charge de la commune.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise M. le Maire à :

- procéder à l'échange des terrains concernés par le projet,
- prendre en charge l'ensemble des frais de bornage et d'actes notariés,
- à signer tout acte nécessaire relatif à cet échange.

Faute de nouveau point à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h22.

Le secrétaire,  
Alain LABOIS